

Réf. : Dossier n° 2011D007372

CONVENTION FINANCIERE

ENTRE

le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Général du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération de la commission permanente du Conseil Général du 7 octobre 2013,

ci-après dénommé « le Département »,

ET

L'EHPAD Résidence du Parc à LINGOLSHEIM,
Gestionnaire et maître d'ouvrage,
Représenté par Madame Séverine FONGOND, Directrice,

ci-après dénommé « le bénéficiaire »,

VU

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;
- le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- la délibération en séance plénière du Conseil Général en date du 15 décembre 2009, adoptant le schéma départemental en faveur des personnes âgées ;

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour l'extension de l'EHPAD Résidence du Parc à LINGOLSHEIM par création de 12 lits d'hébergement temporaire Alzheimer et d'un PASA (pôle d'activités et de soins adaptés) de 12 places, que le bénéficiaire s'engage à réaliser, à son initiative et sous sa responsabilité.

En cas de nécessité, la présente convention pourrait être aménagée par voie d'avenant. Le montant de la subvention accordée pourrait notamment être revu en tenant compte, le cas échéant, des subventions versées par les autres collectivités, si le seuil s'avérait supérieur à la limite autorisée par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature et pour une durée de 15 ans. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par la directrice de l'EHPAD.

Article 3 : Montant de l'aide financière

A la date de la signature de la présente convention, le coût de l'opération a été estimé en valeur fin de travaux (décembre 2014) à 2 702 631 € toutes taxes comprises.

Le plan de financement s'établit comme suit :

. subventions	835 560 €	29 %
. prêts	2 081 752 €	71 %

La dépense subventionnable est arrêtée à 1 242 000 €.

Le taux d'intervention est de 30 % de la dépense subventionnable.

En conséquence, l'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1^{er} s'élève à la somme totale de 372 600 €.

Dans le cadre des dispositions réglementaires relatives à la fixation des prix de journée, les tarifs de prestation arrêtés par le Président du Conseil Général intégreront les charges d'intérêts et les dotations aux comptes d'amortissement résultant du coût et du plan de financement définis ci-dessus.

Toute incidence sur les charges d'exploitation liée à une modification du coût ou du plan de financement de l'opération, pour être prise en compte dans le prix de journée, devra faire l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision. Les versements sont effectués au fur et à mesure de l'avancement des travaux, en limitant les acomptes à un maximum de deux par an. Le bénéficiaire sera tenu de procéder au reversement des sommes non justifiées.

Jusqu'à 95 % du montant de la subvention départementale, le versement se fera au prorata de la réalisation effective de l'opération et en fonction des crédits disponibles, sur présentation, en double exemplaire, d'un état récapitulatif des paiements effectués, certifié par le comptable public.

La dernière part, représentant 5 % de la subvention, ne sera versée qu'au vu du décompte général et définitif des travaux, du plan de financement définitif, de l'attestation d'achèvement établie par l'architecte, et d'une attestation relative au respect de la RT 2012, en double exemplaire.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière

Le bénéficiaire s'engage à :

- réaliser les travaux en respectant le concept architectural, le coût de l'investissement et le plan de financement définis dans le dossier ayant fait l'objet de la décision de subvention
- ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique
- faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1^{er}, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- respecter la RT 2012 pour les extensions neuves
- mettre en place un système de suivi durable des consommations énergétiques après la mise en service du bâtiment.
- mettre en œuvre toute action permettant leur réduction.

Dans la limite de ses moyens, il apportera son concours à la mise en œuvre des orientations retenues par le Conseil Général dans le cadre de sa politique en faveur des personnes âgées. Il s'inscrira notamment dans le processus permettant l'articulation entre l'hébergement permanent et les services de maintien à domicile ou d'accueil familial.

Dans la limite du nombre de lits autorisés, il s'engage à accueillir toute personne relevant d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes et qui s'adresse à lui.

Toutes variations dans l'activité, la capacité installée, les organes de gestion et de direction et plus généralement tous changements de nature à modifier la prestation fournie sont portés à la connaissance du Président du Conseil Général dans un délai d'un mois.

Il prend l'engagement de réserver prioritairement au Département du Bas-Rhin 1 lit pour l'admission temporaire ou définitive de personnes âgées accueillies par des particuliers dans le cadre de l'article L441-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles.

Les candidatures émanant du Département seront examinées par le gestionnaire selon ses critères habituels.

En cas de place vacante parmi celles réservées au Département, le gestionnaire avertira celui-ci qui disposera d'un délai d'un mois pour présenter de nouveaux candidats.

Article 6 : Information et communication

Le gestionnaire dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Général du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise, ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Conseil Général du Bas-Rhin sur les documents édités et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Conseil Général, le gestionnaire pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Général.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

Article 7 : Contrôle sur place et sur pièces

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utile, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'établissement et du respect de ses engagements vis-à-vis du Conseil Général.

Dans ces conditions, le gestionnaire s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires et à faciliter le contrôle par les services de la collectivité de la bonne utilisation de la subvention accordée, notamment en permettant l'accès aux documents administratifs et comptables dont la production serait jugée utile.

Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Article 9: Résiliation

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

Article 10 : Avenant

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

Article 11 : Election du domicile

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties élisent domicile au siège du Département.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux qui sont remis à chaque partie signataire.

Fait à Strasbourg, le

Pour le Département
Le Président du Conseil Général
du Bas-Rhin

Pour l'établissement
La Directrice de l'EHPAD
Résidence du Parc

Guy-Dominique KENNEL

Séverine FONGOND